

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VALOR'CAUX

Route de Venestanville

76740 BRAMETOT

Références : UDRD.2025.01.T.17.LS.BrJ

Code AIOT : 0005802751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 Brametot. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 décembre 2024 a été programmée suite à une recrudescence des signalements pour des odeurs incommodantes, transmis à l'inspection par l'intermédiaire de la plateforme SignalAir d'ATMO Normandie, et dans le cadre du mécontentement des riverains, remonté à l'administration lors de la commission de suivi de site de VALOR'CAUX du 22 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 Brametot
- Code AIOT : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par VALOR'CAUX sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 20 janvier 2022. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent biodéchets et déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
- des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
- une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).

La société VALOR'CAUX est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

Contexte de l'inspection :

- Signalement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Constat hors point de contrôle

VALOR'CAUX a indiqué à l'inspection que deux échantillons de refus de tri de l'usine de BRAMETOT ont été prélevés par ses soins, pour un test de production de combustible solide de récupération (CSR) chez un prestataire, pour le compte du SMITVAD (un échantillon du mélange de tous les refus de la chaîne de tri, et un échantillon de grosses fractions issues d'une partie de la chaîne de tri (en sortie de trommel)).

À l'occasion d'un contrôle des installations du prestataire ayant réalisé le test, l'inspection a pu observer le CSR produit à partir des refus de tri de l'usine de BRAMETOT. Ce CSR était couvert de moisissures, et sa surface était infestée de mouches en quantité significative, ce qui n'était pas le cas d'autre CSR produit à partir d'autres déchets.

Les bulletins d'analyses des deux échantillons de CSR ont été transmis à l'inspection par le SMITVAD, par courriel du 10 décembre 2024. À cette même date, le prestataire ayant réalisé le test a transmis à l'inspection un retour sur la réalisation de ce dernier, et son interprétation des résultats d'analyses.

Il en ressort que la matière est passée sans difficulté dans la chaîne de granulation permettant de broyer les composants.

Seules les analyses principales ont été réalisées : matière sèche, pouvoir calorifique inférieur (PCI), et chlore. Le taux de biogène, qui est un élément très important pour l'exutoire de ce prestataire, n'a pas été réalisé en raison du coût onéreux de l'essai.

Selon le prestataire, les deux échantillons contenaient encore de la matière organique, ce qui explique les moisissures sur le CSR final, et la présence de mouches.

Par ailleurs, la présence de matière organique a deux conséquences :

- un fort taux d'humidité (39 et 43 %), qui fait baisser considérablement le PCI,
- la matière organique, même sèche, n'a pas un PCI important.

Sur les deux échantillons, le PCI est de l'ordre de 9 MJ/kg de matière brute, ce qui est bien inférieur à la valeur demandée de manière générale par les exutoires de CSR (PCI souhaité entre 14 et 18 MJ/kg). D'après les analyses transmises par le SMITVAD, si 100 % de l'humidité était retirée, le PCI serait compris entre 16 et 18 MJ/kg de matière sèche.

Les valeurs en chlore sont quant à elles correctes.

Les essais réalisés montrent qu'en l'état, les refus de l'usine de BRAMETOT ne peuvent pas servir à produire du CSR.

VALOR'CAUX a précisé à l'inspection que les résultats sont peu satisfaisants en raison :

- pour le prélèvement sur les refus de tri en sortie de process : d'un déclenchement intempestif de la détection et de l'extinction incendie dans la fosse de réception des ordures ménagères, ce qui peut expliquer un taux d'humidité particulièrement élevé des déchets entrants, et non représentatif des conditions habituelles de traitement ;

- pour le prélèvement en sortie de trommel : d'un délai de 7 jours entre le prélèvement et l'analyse de l'échantillon par le laboratoire, ce qui ne permettrait pas, selon VALOR'CAUX, de tirer des conclusions représentatives concernant les caractéristiques du PCI des refus.

Dans ce contexte, VALOR'CAUX souhaite qu'une série de plusieurs échantillons soit prélevée à intervalle régulier, et suivant un protocole de prélèvement et de conservation établi en amont avec l'aide d'un prestataire, pour réaliser de nouveaux tests de production de CSR.

La DREAL note toutefois que dans des conditions réelles d'exploitation, notamment chez le prestataire ayant réalisé les essais, le stockage des matières entrantes dans la chaîne de production de CSR peut être extérieur, et donc susceptible d'être exposé aux intempéries.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de captage du biogaz	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.7.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Suivi des signalements	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Suivi des émissions diffuses de biogaz	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.3.3 et 3.2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 19 décembre 2024, l'inspection a relevé des points nécessitant un retour de l'exploitant. Ainsi, les demandes formulées dans ce rapport sont relatives :

- à la réalisation d'un bilan sur la capacité du mâchefer d'incinération d'ordures ménagères utilisé en tant que matériau de recouvrement des déchets dans l'ISDND, à capter le sulfure d'hydrogène présent dans les émissions diffuses de biogaz ;
- à la justification des réparations des chemins de câbles endommagés, le long du réseau de captage de biogaz de l'ISDND ;
- à l'organisation retenue pour mieux tracer les tournées odeurs réalisées par le personnel formé de VALOR'CAUX, ainsi que les levées de doutes réalisées à l'aide du détecteur laser méthane ;
- à la transmission du rapport à l'issue de la surveillance environnementale réalisée durant 3 années à partir de capteurs passifs de sulfure d'hydrogène (H₂S), et les conclusions associées permettant d'acter l'arrêt ou la poursuite de ces mesures ;
- à la transmission du rapport de mesures par drone des émissions diffuses au droit de l'usine et de l'unité de compostage, du plan d'actions qui en découle le cas échéant, et du plan d'actions à jour relatif aux 17 sources d'émissions diffuses identifiées au droit de l'ISDND.

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte les commentaires de l'inspection concernant :

- l'usage d'un collecteur de biogaz qui pourrait disposer de points de piquage établis en amont de l'exploitation du casier, avec un système de vannes de connexion utilisables au moment des raccordements des drains de collecte, évitant ainsi une déconnexion du collecteur au moment des raccordements en phase d'exploitation, et des nuisances olfactives pour les riverains ;
- l'opportunité de participer aux conseils municipaux des communes concernées par les signalements d'odeurs, afin de présenter les actions de gestions des odeurs mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de captage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.710
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux à l'avancement du remplissage du casier
Prescription contrôlée : [...] Le biogaz est collecté à l'avancement du remplissage des casiers.[...] Le dispositif de collecte est constitué des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• des puits de collectes répartis sur la surface des alvéoles de stockage. Ces regards sont fermés et étanches, de manière à éviter la dispersion du biogaz dans l'atmosphère,• un réseau d'antennes et de collecteurs étanches permettant d'évacuer le biogaz de chaque puits vers l'installation de traitement et de valorisation du biogaz. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que dans l'alvéole C4A8 en cours d'exploitation : <ul style="list-style-type: none">• un réseau de drains horizontaux de captage de biogaz à l'avancement est ajouté tous les 5 m environ d'épaisseur de déchets (disposés en quinconce). Depuis l'exploitation de l'alvéole C4A7, le captage à l'avancement est densifié par rapport aux précédentes alvéoles. Pour l'implantation des drains, une tranchée d'environ 70 cm de profondeur est réalisée dans le déchet, en aménageant une pente pour l'évacuation des condensats susceptibles de se former dans le drain. Le drain est positionné au milieu d'une couche de galets drainants, et entouré d'un géotextile anti contaminant de 160 g/m². L'exploitant a précisé que ces travaux peuvent être à l'origine d'odeurs en raison de la manipulation de déchets fermentés issus de l'usine ;• un drain périphérique sur toute la longueur du flanc sud de l'alvéole a été ajouté. Ce drain est disposé sous la géomembrane de la bavette mise en place avant la construction de la réhausse de digue périphérique ;• un piquage a été ajouté sur la géomembrane du parement Est de l'alvéole, afin d'être en capacité de « dépolluer » au besoin le biogaz susceptible de s'accumuler dessous. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté les piquages des drains de l'alvéole et des drains périphériques sur le collecteur principal de biogaz. Toutefois, l'inspection a constaté que ces drains sont raccordés par soudures, et non avec des vannes. L'exploitant a précisé que lors des travaux de raccordement des drains sur le collecteur principal, un temps de déconnexion du collecteur est nécessaire pour raccorder les nouveaux drains, ce qui est également susceptible de générer des odeurs pendant la période d'absence de collecte du biogaz dans l'alvéole en cours d'exploitation. Les puits verticaux sont quant à eux ajoutés à la fin du remplissage d'une alvéole, de manière à compléter puis remplacer les drains horizontaux qui ont tendance à se tasser sous le poids des déchets.

Commentaire n° 1 : pour les prochains travaux, l'exploitant mènera une réflexion de manière à utiliser un collecteur de biogaz avec des piquages préétablis en amont, associés à un système de vannes permettant le raccordement des drains de collecte de l'alvéole au-fur-et-à-mesure, sans nécessité de déconnecter le collecteur de biogaz.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué contrôler tous les mois de manière visuelle les phénomènes de « flash », qui correspondent à des enfoncements dans la couverture du casier des piquets qui supportent les collecteurs de biogaz, les phénomènes de dilatation des tuyauteries lors des changements de température, et le remplissage des pots de purge des condensats produits dans les tuyauteries de collecte du biogaz.

L'exploitant a précisé que les phénomènes de tassement des déchets sont minimes en raison d'une très bonne densité de tassement sur ce site (puisque les déchets enfouis ont déjà subi une pré-fermentation dans l'usine).

L'exploitant a également indiqué que les réglages sur le réseau d'aspiration du biogaz sur les casiers 3 et 4 étaient réalisés une fois/mois en 2024, et le seront 2 fois/mois à partir de janvier 2025, sur l'alvéole C4A8 en cours d'exploitation.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de parements avec une géomembrane sur tous les flancs des massifs de déchets non recouverts par une couverture définitive (flanc est des alvéoles 4 et 5, flanc sud de l'alvéole 7, et flanc est de l'alvéole 8). L'inspection a constaté que le flanc sous le quai de déchargement n'est pas recouvert. L'exploitant a déclaré que ce quai ne repose pas sur un massif de déchets, mais uniquement sur de la terre.

L'inspection a également constaté en visite le recouvrement en cours d'environ la moitié de la surface d'exploitation de l'alvéole 8 avec des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (2 500 m² recouverts, ce qui laisse environ 3 000 m² de surface d'exploitation en remontée sur les alvéoles 4 et 5). Les mâchefers seront ensuite recouverts par une bâche de type « covertop » (avec points d'ancrage et lestages), permettant d'étanchéifier la surface, et de drainer les eaux pluviales vers le fossé de collecte à l'est de l'alvéole, réduisant ainsi la quantité de lixiviats à traiter. L'exploitant a indiqué que l'objectif est de réduire au maximum la surface d'exploitation pour réduire les émissions diffuses de biogaz, et de bénéficier du pouvoir potentiel d'absorption du sulfure d'hydrogène (H₂S) par les mâchefers.

L'exploitant prévoit qu'après environ 6 mois d'exploitation, le covertop et une partie des mâchefers pourront être réutilisés pour recouvrir la moitié ouest de l'alvéole 8, pour que la partie est soit exploitée à son tour.

L'exploitant a déclaré avoir réceptionné pour du recouvrement en 2024 (matériaux autorisés à l'article 8.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2021) :

- 400 tonnes de terre dépolluées,
- 3000 tonnes de mâchefers.

L'arrêté préfectoral de l'établissement autorise un tonnage moyen annuel de 2 700 t.

L'exploitant a précisé que les déchets de particules de bois également utilisés pour recouvrir les déchets de l'ISDND sont comptabilisés dans les tonnages entrants en tant que déchets résiduels après tri à la source, et sont soumis à la TGAP.

Demande n° 1 : pour le 31 décembre 2025 au plus tard, l'exploitant adressera à l'inspection un bilan relatif à l'évolution du taux de sulfure d'hydrogène (H₂S) dans le biogaz capté dans l'alvéole 8, après quelques mois d'exploitation de la zone est de cette alvéole, qui a bénéficié d'un recouvrement de mâchefers. L'objectif est de déterminer si les mâchefers utilisés en recouvrement ont eu ou non un impact sur le captage à la source du H₂S produit dans l'alvéole.

De plus, l'inspection a relevé les débits suivants d'aspiration du biogaz sur la supervision de l'usine :

- 165 Nm³/h à 45 % de CH₄ issus de l'ISDND (la moyenne au 2nd semestre 2023 était de 197 Nm³/h),
- 70 Nm³/h à 50 % de CH₄ issus de l'unité de méthanisation (la moyenne au 2nd semestre 2023 était de 197 Nm³/h).

L'exploitant a expliqué ces valeurs en précisant que le pourcentage de méthane dans le biogaz de l'ISDND est très bas, ce qui limite de débit d'aspiration. Par ailleurs, le débit de production de biogaz de la méthanisation a fortement diminué depuis le début de l'année 2024 depuis l'arrêt de la réception de biodéchets collectés séparément.

Pour finir, lors de la visite des installations, l'inspection a constaté un endommagement d'un chemin de câbles le long d'une canalisation de collecte de biogaz.

Demande n° 2 : sous 2 mois, l'exploitant fera le tour de tous les chemins de câbles présents sur l'ISDND afin de réparer ceux endommagés. Dans le même délai, ces réparations seront justifiées à l'inspection (par l'intermédiaire de photographies par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suivi des signalements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Communication avec les riverains du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre des plaintes reçues indiquant les investigations réalisées et actions correctives mises en œuvre. L'exploitant communique auprès des maires des communes concernées sur les actions réalisées suite à chacune des plaintes.

Constats :

Au cours de l'année 2024, l'inspection a été destinataire des signalements suivants, pour des odeurs incommodantes :

- janvier : 7
- février : 29
- mars : 17
- avril : 17
- mai : 22
- juin : 80
- juillet : 82
- août : 37
- septembre : 22
- octobre : 19
- novembre : 28
- 15 premiers jours de décembre : 52

Soient 412 signalements en 11,5 mois d'exploitation.

Bien que ATMO Normandie ait précisé à l'inspection avoir identifié depuis fin novembre qu'une même personne avait réalisé un nombre important de signalement sur une courte période, le nombre significatif de signalement en 2024 semble confirmer l'existence de nuisances olfactives ressenties par les riverains du site.

L'inspection a consulté le registre de suivi interne des signalements d'odeurs tenu par VALOR'CAUX. Ce registre est cohérent avec les signalements remontés à l'inspection. Ce registre reprend les dates et heures de chaque signalement, le sens et la vitesse du vent correspondant, et la cohérence du signalement compte-tenu de la commune de déclaration (un signalement est déclaré non cohérent s'il n'est pas dans un cône de 30° de part et d'autre de l'axe du sens du vent entre le site et le signalement, et tous les signalements seront retenus lorsque la vitesse du vent est inférieure à 1 m/s).

L'inspection a été en copie de 11 messages d'informations de la part de l'exploitant aux communes concernées par des signalements en 2024. Ces messages indiquaient que l'origine probable des odeurs était l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), ou informaient les communes de travaux programmés sur l'ISDND, susceptibles de générer des odeurs.

L'exploitant a précisé que le numéro du site, le numéro d'astreinte, et le numéro de portable de la directrice du site ont été communiqués aux membres de la commission de suivi de site (CSS). Un formulaire de contact est également disponible sur le site Internet de VALOR'CAUX, directement lié à la messagerie de la directrice du site.

Commentaire n° 2 : dans un objectif de transparence et de fluidification de la communication avec les riverains du site, l'exploitant pourrait proposer de présenter les activités prévues sur le site, ainsi que les actions relatives à la gestion des odeurs, à l'occasion des conseils municipaux des communes concernées par les signalements.

L'exploitant a indiqué que 4 salariés de la société sont désormais formés au langage des nez (2 encadrants, et 2 agents travaillant sur l'ISDND). Des tournées odeurs sont régulièrement organisées, systématiquement en duo, notamment lors de signalements en nombre significatif, et cohérents par rapport au sens du vent. Les conclusions de ces tournées ne sont pas tracées par l'exploitant.

Demande n° 3 : sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection quant à l'organisation retenue pour mieux tracer les conclusions des tournées odeurs organisées en interne, notamment lors des périodes de multiplication de signalements par les riverains, ainsi qu'un retour sur la fréquence de tournées odeurs qui seront mises en place de manière systématique à partir de 2025 (en plus des périodes de signalements).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la surveillance environnementale du sulfure d'hydrogène (H₂S) avec des capteurs passifs, organisée sur une période de 3 ans, arrive à son terme. Selon l'exploitant, les résultats des 3 années de suivi sont tous soit inférieurs au bruit de fond, soit inférieurs à la limite de quantification du H₂S. Compte-tenu des résultats obtenus, l'exploitant ne prévoit pas à ce stade de poursuivre cette surveillance, son coût étant onéreux, et préférant investir dans d'autres solutions de gestion des émissions de biogaz. Le rapport final du prestataire à qui a été confiée cette surveillance doit être remis sous 2 mois à VALOR'CAUX.

Demande n° 4 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport relatif au bilan de la campagne de 3 ans de surveillance environnementale avec des capteurs passifs de sulfure d'hydrogène, ainsi que sa décision finale de poursuivre ou non cette surveillance.

Pour finir, l'exploitant a présenté à l'inspection les derniers résultats de la surveillance du H₂S autour de l'alvéole 8 avec des capteurs actifs. L'exploitant précise rencontrer des difficultés avec les capteurs actuels dont le fonctionnement est peu robuste. En effet, leurs batteries se rechargent uniquement avec de l'énergie solaire, et sont donc souvent déchargées lors des journées avec faible ensoleillement. L'exploitant est en cours de discussion avec le fournisseur pour disposer d'un autre modèle de capteurs, mieux adapté au site.

De plus, l'exploitant a mené une démarche permettant de mieux localiser les émissions de H ₂ S à partir des capteurs actifs actuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suivi des émissions diffuses de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.3.3 et 3.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Détection et gestion des fuites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 3.3.3 Émissions diffuses de biogaz</u> L'exploitant tient à jour une cartographie des émissions de biogaz, qu'elles soient diffuses ou résultant de fuites sur le réseau de captage. Cette cartographie est établie sur la base de mesures dont la traçabilité est assurée. La périodicité de surveillance et de mesure est adaptée en fonction de la période de l'année (plus ou moins propice à la diffusion des odeurs) et de l'émissivité de la zone (les zones identifiées comme plus émissives font l'objet d'un suivi à périodicité plus rapprochée). Des actions correctives sont mises en œuvre de manière à résorber les fuites ou anomalies identifiées. Ces actions font l'objet d'un enregistrement afin d'en conserver la traçabilité sur une durée d'au moins 3 ans. La fréquence, le nombre de point de mesures par casiers / alvéoles, la nature du matériel utilisé, etc sont mentionnés dans une procédure. Des actions de renforcement de la prévention des fuites (réseau de captage, couverture des casiers, gestion des hauteurs de lixiviats, etc.) sont mises en œuvre chaque fois que les résultats de mesures des émissions diffuses montrent des émissions supérieures à une valeur seuil définie par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Article 3.2.5.1 Étude des impacts odorants des installations</u> [...] En cas de nuisances olfactives récurrentes, à raison de trois incidents distincts signalés dans la même semaine pour lesquels l'origine n'est pas évidente (travaux de création de casier ou de réaménagement, travaux de terrassement dans le massif de déchets ou maintenance des installations de valorisation du biogaz par exemple), l'exploitant procède à un diagnostic de la situation, dans un premier temps, puis, l'exploitant fait procéder à un diagnostic du réseau de captage de biogaz par un organisme tiers compétent, si besoin. Le bilan interne et le rapport de ce diagnostic sont transmis à l'inspection de l'environnement, dans les meilleurs délais, accompagnés du plan d'actions correctives et de l'échéancier associé. Ce rapport étudie notamment l'origine exacte des nuisances olfactives, en vérifiant la qualité et l'état des couvertures des anciens casiers (tassements, fuites...), l'état des bassins de lixiviats, l'étanchéité du réseau de biogaz et la mise en dépression du réseau (massif de déchets, canalisations de collecte...) et du massif drainant impliqué (casiers hydrauliquement indépendants). » En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer à l'exploitant, en complément des mesures prévues ci-dessus, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, d'une étude de dispersion, d'une cartographie des émissions gazeuses de surface ou encore l'audit complet du réseau biogaz du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le détecteur laser méthane du groupe est utilisé pour vérifier l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz une fois tous les 2 mois, sur la zone d'exploitation en fonction des résultats issus des capteurs actifs de H₂S, et après des phases de travaux. Les relevés sont consignés dans un registre après les périodes de travaux, et lors des périodes de multiplication de signalements de riverains. Toutefois, l'exploitant a admis que le renseignement</p>

de ce registre n'est pas complet en raison de son format inadapté (trop d'information à renseigner).

Demande n° 5 : sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection concernant l'organisation retenue pour mieux tracer les levées de doutes réalisées à l'aide du détecteur laser méthane.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé, les 26 et 27/11/2024, une nouvelle campagne de mesures par drone des émissions diffuses de méthane, complétées par des mesures pédestres. L'exploitant a déclaré que les mesures ont été réalisées dans des conditions normales d'exploitation, sur l'ensemble du site, et que tous les points relevés lors des deux précédentes campagnes ont été vérifiés.

D'après le rapport relatif aux mesures sur l'ISDND transmis à l'inspection, cette nouvelle campagne de mesures a mis en évidence 17 sources d'émissions de méthane : 6 correspondant à des émissions localisées, et 11 à des émissions diffuses (dont 2 sur le casier n° 2). Sur les 17 sources, 5 sont identiques à celles identifiées lors de la précédente campagne, et 12 sont nouvelles.

L'exploitant a adressé à l'inspection un plan d'actions pour les 17 sources identifiées, avec un échéancier de réalisation qui s'étend du 01/12/2024 au 17/01/2025.

Lors de la visite des installations, l'inspection a parcouru à pied la zone d'émissions diffuses sur le casier n° 2, accompagnée de l'exploitant et de son laser méthane. L'inspection n'a pas pu identifier visuellement une zone de passage préférentielle du biogaz sur la couverture de ce casier (le jour de l'inspection, les conditions très venteuses ne permettaient pas une utilisation correcte du laser méthane).

D'après l'exploitant, le rapport relatif aux mesures au droit de l'usine et de l'unité de compostage n'avait pas encore été transmis par le prestataire le jour de l'inspection.

L'exploitant a précisé avoir augmenté la fréquence des mesures des émissions par drone pour l'ISDND, en passant à 2 fois/an à partir de 2025. La prochaine campagne de mesures est prévue vers fin avril/début mai 2025.

Demande n° 6 : l'exploitant adressera à l'inspection :

- **pour fin janvier 2025 au plus tard, le rapport relatif à la campagne de mesures par drone des émissions diffuses au droit de l'usine et de l'unité de compostage, avec un plan d'actions le cas échéant,**
- **pour fin janvier 2025 au plus tard, le plan d'actions à jour relatif au suivi des 17 sources d'émissions diffuses de biogaz identifiées lors de la campagne de mesures de novembre 2024 (en précisant les actions déjà terminées, les contrôles avec le laser méthane, et les éventuelles actions encore en cours),**
- **pour fin mai 2025 au plus tard, le rapport de la prochaine campagne de mesure par drone des émissions diffuses de méthane.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois